



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'urbanisme et
de la maîtrise foncière

Lille, le 26 JAN. 2012

Le préfet du Nord

A

Monsieur le maire de RAISMES

S/C de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES

Objet : RAISMES – Elaboration du plan local d'urbanisme
Avis de l'Autorité environnementale

Par délibération en date du 05 octobre 2011, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU de la commune.

Je vous communique l'avis de l'Etat en qualité d'autorité environnementale.

1. L'analyse du contexte :

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement s'applique aux plans locaux d'urbanisme. La directive européenne sur l'évaluation des plans et programmes a été traduite en droit français par une ordonnance du 3 juin 2004 et deux décrets du 27 mai 2005. La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R121-14 du code de l'urbanisme. Pour un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation du PLU complété de rubriques spécifiques (article R123-2-1 du code de l'urbanisme) tient lieu de rapport environnemental.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PLU.

2. L'analyse du rapport de présentation :

Sur le caractère complet du rapport

Les éléments de contenu devant figurer au titre de l'évaluation environnementale sont précisés à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme ; le PLU de RAISMES contient, dans sa version arrêtée, l'ensemble des rubriques fixées par le code de l'urbanisme.

Le projet de PLU peut être considéré comme complet dans la justification de ses objectifs, de l'évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures mises en œuvre pour sa préservation.

Sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation :

- L' état initial de l'environnement traite l'ensemble des thématiques en matière d'environnement.
- L'articulation du SCOT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est traitée. Il demeure toutefois des incertitudes concernant la prise en compte des orientations du SDAGE concernant la thématique des zones à dominante humide.

Une zone 1AUe est en effet située dans le périmètre d'une zone humide du SDAGE et la p161 du rapport de présentation renvoie à des études ultérieures la confirmation ou l'infirmerie du caractère humide de la zone.

Le projet de PLU se doit d'analyser l'ensemble des impacts car ces derniers peuvent être de nature à compromettre le caractère humide de la zone concernée. Comme cela est rappelé dans le rapport, le SDAGE prévoit la préservation des zones humides et le PLU doit démontrer comment il met en œuvre cet objectif du SDAGE.

- En ce qui concerne l'explication des choix retenus pour établir le PADD, le rapport de présentation montre bien l'évolution des choix de la commune en considération des impacts sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000.

- L'analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement est correctement menée, il reste toutefois des incertitudes (voir infra le § 3.1). Le rapport de présentation mesure les effets directs et indirects sur les espèces d'intérêt communautaire et établit effectivement que la mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

Une analyse complète a également été réalisée sur les autres thématiques notamment celle de la pollution et qualité des milieux, la gestion des ressources naturelles et les risques.

- Concernant le dispositif de suivi, le projet ne présente aucun indicateur de suivi. Cette présentation n'est pas obligatoire au stade de l'arrêt projet. Toutefois la réglementation impose un suivi de l'évaluation de la mise en œuvre du PLU* ainsi la détermination de quelques indicateurs faciliterait le respect de cette obligation.
- Le résumé non technique est relativement clair et liste les multiples actions qui seront mises en place au travers de la mise en œuvre du PLU. Pour une meilleure appropriation par le public, un lien avec les grands axes du PADD aurait été judicieux.

3. La prise en compte de l'environnement dans le document :

Le rapport de présentation montre bien dans quelle mesure les études environnementales menées ont engendré une modification du projet initial afin de limiter les impacts sur les zones Natura 2000. L'étude d'incidence ne fait pas l'objet d'une annexe mais est détaillée tout au long du rapport de présentation notamment dans la partie diagnostic, choix opérés et surtout impacts sur l'environnement. Afin d'assurer un contrôle de la pertinence des éléments proposés, il conviendrait de transmettre les fiches de synthèse des relevés terrain effectués. Le rapport de présentation y fait référence à plusieurs reprises comme éléments joints en annexe mais elles n'ont pas été transmises parmi les documents soumis à avis.

Outre les zones Natura 2000, le projet de la commune impacte directement la ZNIEFF de type 1. En effet, les zones 2AUe et 2AU, situées à l'ouest, à proximité de l'A23 sont comprises dans le périmètre de la ZNIEFF modernisée. Les ZNIEFF ayant le caractère d'un inventaire scientifique n'ont pas de portée réglementaire directe. Toutefois, si l'urbanisation de ce secteur n'est pas interdite par principe, elle doit être justifiée pour ne pas être considérée comme une erreur manifeste d'appréciation. La justification passe notamment par la démonstration de l'application dans le bon ordre de la séquence « éviter, réduire, compenser », étant entendu que la compensation ou la réduction ne peuvent constituer un élément de justification sans que l'impossibilité d'éviter un impact ait été démontrée. Le rapport de présentation devra par conséquent être complété sur ce point

Concernant les impacts sur la ressource en eau, le rapport de présentation p194 précise que suite à l'évaluation environnementale, les zones humides et potentiellement humides ont été repérées avec un classement majoritaire en zone N. Il est également fait état d'une cartographie dans les fiches présentes en annexe qui n'ont pas été transmises. Le dossier devra être complété sur ce point également

En termes de gestion de consommation d'espace, la commune a correctement recensé les capacités résiduelles d'aménagement au sein du tissu urbain, ce qui est de nature à effectivement réduire la consommation des espaces naturels en périphérie sous deux réserves toutefois :

- revoir le calcul de l'évaluation des besoins en logements au regard d'une évolution démographique elle même revue. Les objectifs de la commune en termes de développement démographique, 14 000 habitants à l'horizon 2020, sont ambitieux. Le rapport de présentation justifie ce choix par un constat de ralentissement en 2006 (-1,6% par rapport à 1999), de la baisse démographique continue observée depuis 1968. Les chiffres 2008 de l'INSEE infirment cependant cette tendance puisque entre 2006 et 2008 la commune connaît une baisse d'un peu plus de 2% pour atteindre 13 168 habitants. Ce dernier chiffre conduit à une augmentation envisagée de population entre 2008 et 2020 de +6,32%, (contre - 6,6% entre 1990 et 2008), qui semble peu réaliste.

- l'établissement d'orientations d'aménagement opposables jointes au plan de zonage et règlement. Le dossier ne comporte que des annexes explicatives concernant uniquement le secteur de Vicoigne. Certes le projet de PLU n'est pas encore soumis à la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle 2) qui rend obligatoire les orientations d'aménagement et de programmation, toutefois pour éviter une mise en compatibilité d'ici le 1^{er} janvier 2016, et dans la mesure où la commune fait preuve d'un certain volontarisme dans la gestion économe des espaces naturels et agricoles, le projet gagnerait à présenter des orientations pour chaque zone AU à vocation d'habitat.

4. L'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

Le rapport de présentation du document PLU est globalement satisfaisant. Les projets sont clairement identifiés et évalués au regard des enjeux environnementaux. L'évaluation des incidences vis-à-vis de la zone Natura 2000 est aboutie, tant sur la forme que sur le fond. Des compléments sont toutefois attendus.

En ce qui concerne la suite de la procédure, je vous rappelle que cet avis devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Marc-Etienne PINAULDT